

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES PROCEDURES PUBLIQUES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES ET
DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE

n° 2014178-0022 du 27 JUIN 2014

**portant enregistrement des installations exploitées par la Communauté
d'Agglomération de Colmar pour un projet de création d'une déchetterie sise
rue du Ladhof à Colmar**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30,
- VU** l'arrêté ministériel portant prescriptions générales (art. L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse, ainsi que le Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Colmar,
- VU** la demande présentée en date du 7 février 2014 par la Communauté d'Agglomération de Colmar, dont le siège social est situé 32 cours Saint-Anne à Colmar (68004) pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubriques n°2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Colmar, rue du Ladhof,
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014093-0004 du 3 avril 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU** le registre d'enquête,
- VU** les observations des conseils municipaux de Colmar en date du 26 mai 2014 et de Horbourg-Wihr en date du 12 mai 2014,
- VU** l'avis du maire de Colmar sur la proposition d'usage futur du site,
- VU** le rapport du 19 juin 2014 de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'Autorisation,

CONSIDÉRANT que la demande émanant de la Communauté d'Agglomération de Colmar précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage compatible au Plan d'Occupation des Sols de la commune de Colmar,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté d'agglomération de Colmar, représentée par Monsieur Meyer, président, dont le siège social est situé 32 cours Saint-Anne à Colmar (68004), faisant l'objet de la demande précitée du 7 février 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Colmar, rue du Ladhof. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2710-2	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte des déchets non dangereux Le volume de déchets	Déchetterie	483 m ³

		susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³		
2710-1	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte des déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 1t et inférieur à 7 t	Déchetterie	6 tonnes

E:enregistrement

D:déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
COLMAR	Section LE– parcelle n°238	Zone industrielle (est)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 février 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec la zone UYa du POS de la commune de Colmar.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2
- L'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

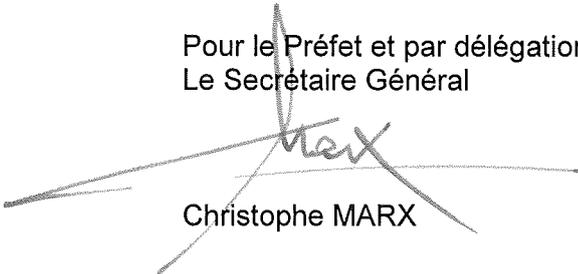
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Colmar et le Maire de Horbourg-Wihr sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le **27 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voie de recours
(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de